

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Saint-quentin, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTEXIER (ETS)

93 rue Louis Blanc
02300 Chauny

Références : AUT_24_RAPVI_365
Code AIOT : 0005100167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement AUTEXIER (ETS) implanté 93 rue Louis Blanc 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTEXIER (ETS)
- 93 rue Louis Blanc 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site à autorisation AUTEXIER à CHAUNY est une fonderie de bronze et de cupro-aluminium, qui fabrique des pièces de robinetterie industrielle et marine (vannes, soupapes, filtres...).

L'établissement est notamment soumis à autorisation sous la rubrique 2550 (fonderie de plomb et alliages contenant au moins 3 % de plomb).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux domestiques et eaux de procédé industriel	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.2.4	Sans objet
7	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.4	Sans objet
6	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.5	Sans objet
1	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 6.2.1	Sans objet
3	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 05/12/2017, article 1	Sans objet
4	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation de rejet des eaux usées (et si possible une convention de rejet) doit être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau.

Une étude acoustique doit valider les mesures de réduction de bruit mises en place par l'exploitant. L'exploitant déposera un porté à connaissance afin de modifier l'article 8.2.3 relatif à l'autosurveillance des eaux souterraines.

Les points de contrôles restants sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a mis en place 3 kits de ballons obturateurs au niveau des rejets dans le réseau. Ce dispositif doit être gonflé manuellement. Le kit n°1 et n°2 se trouvent à l'entrée de l'exploitation, proche du séparateur. Le kit n°3 est situé proche de l'entrée des bureaux. Le jour de l'inspection, les 3 dispositifs sont présents et situés conformément au plan d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées. Une caisse bloque l'accès au kit n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les différents kits doivent être facilement et rapidement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Toute procédure concernant la maintenance comme le lavage des cuves hydrocarbures est consignée dans le planning mensuel. Les opérations de maintenance sont réalisées par la société Ortec. Depuis le 30/11/2023 des registres d'alerte pour la santé publique ainsi que d'alerte d'environnement sont mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Dans un courriel datant du 25/07/2024, l'exploitant a transféré à l'inspection un plan du réseau des eaux de collecte et d'évacuation. La différenciation entre les eaux pluviales, les eaux domestiques dites "eaux usées" et les eaux de procédé industriel est présente. Les eaux de pluie ainsi que les eaux industrielles passent par un séparateur d'hydrocarbure de 4000 m ² . La société Ortec passe tous les ans afin de vérifier la cuve à hydrocarbures, ils signalent également si une vidange est nécessaire. A minima, la cuve est vidangée tous les 5 ans. L'exploitant a fourni un justificatif daté du 17/05/2024 attestant du passage de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux domestiques et eaux de procédé industriel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques et les eaux de procédé industriel sont rejetées dans le réseau le réseau d'assainissement communale. Une convention de rejet est passé avec le gestionnaire du réseau.
Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance d'une convention de rejet des eaux usées passé avec le gestionnaire du réseau. L'autorisation de rejets dans le réseau n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra contact avec le gestionnaire du réseau afin d'obtenir une autorisation de rejet des eaux usées, et si possible une convention de rejet des eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : Lors du rapport d'étude acoustique de VERITAS daté de 25/08/2018, plusieurs émergences non conformes ont été relevées en différents points. Dans son courrier du 21/12/2018, l'exploitant énonce qu'une étude est en cours pour isoler le moteur de filtration dans un caisson phonique. Dans son courrier du 25/02/2019, l'exploitant informe qu'il a reçu le devis et qu'il souhaite attendre 2020 pour investir dans le caisson dû au cout élevé de l'installation. Le jour de l'inspection le caisson phonique n'a pas été installé. L'exploitant a choisi de remplacer les compresseurs afin de réduire le bruit de l'exploitation.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une nouvelle étude acoustique afin de vérifier que les mesures mises en		

L'exploitant devra réaliser une nouvelle étude acoustique afin de vérifier que les mesures mises en place sont efficaces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Article 7.4.5.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans une capacité de confinement étanche d'un volume disponible suffisant sans être inférieur à 220 m³ avant rejet dans le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les éventuels organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Situation lors de l'inspection du 17/12/2018 :

L'exploitant précise avoir contacté le SDIS avant de réaliser les travaux d'étanchéité de sa capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Par courriels du 21/12/2018, du 02/01/2019 et du 09/01/2019 l'exploitant adresse à l'inspection :

- le calcul des surfaces concernées par la rétention des eaux susceptibles d'être polluées (un croquis avec annotations). La surface étanche présentée représente la totalité de l'usine et du parking, soit 3447 m². L'exploitant précise que les murs des bâtiments sont étanches. De plus les points hauts et bas sont représentés sur le croquis.

La zone de parking est en enrobés et des bordures pour retenir les éventuelles eaux souillées sont présentes aux abords de la pelouse et au bord de certaines ouvertures.

Le volume disponible n'est pas inférieur à 220 m³ selon le croquis de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, les bordures de la zone de rétention ont été réalisées conformément aux croquis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance			
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins un piézomètre implanté en amont hydraulique et de deux piézomètre en aval hydraulique de la station. Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons doivent être prélevés une fois par an. Les paramètres à analyser, en plus des relevés piézométriques et de température à réaliser, sont les suivants :			
PARAMETRES	M E T H O D E S D ' A N A L Y S E S	PARAMETRES	M E T H O D E S D ' A N A L Y S E S
pH	NFT 90008	Fluorure	NFEN ISO 10304.1
Conductivité	NFEN 27888	Nitrite	NFEN ISO 10304.1
DCO	NFT 90101	8 . 2 . 3 . 1 . 1 A z o t e a m m o n i a c a l	NFEN ISO 11732
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	Azote total Kjeldhal	NFEN 25663
HCO3	(NFEN 898)	Aluminium	NF EN ISO 11885
Sulfate	NFEN ISO 10304.1 et10304.2	Cuivre	NF EN ISO 11885
Chlorure	NFEN ISO 10304.1 et10304.2	Plomb	NFEN ISO 11885
Nitrate	NFEN ISO 10304.1	Zinc	NF EN ISO 11885
Manganèse	NF EN ISO 11885	Cadmium	NF EN ISO 11885
Magnésium	NF EN ISO 11885		
Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.			
Constats :			

Dans un mail datant du 25/07/2024, l'exploitant a transféré à l'inspection les autosurveillances des eaux souterraines de 2017 à 2023.

Les résultats des contrôles des eaux souterraines n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Les analyses ne portent pas sur les paramètres mentionnés dans la prescription. Toutefois dans les analyses, les paramètres concernant les métaux sont plus pertinents que ceux mentionnés dans la prescription.

Les analyses sont réalisées sur deux piézomètres : la dénomination "fonderie" correspond aux eaux en entrée, la dénomination "expédition" correspond aux eaux en sortie. L'exploitant n'a pas connaissance d'un deuxième piézomètre en aval. Le jour de l'inspection les deux piézomètres sont cadencés.

Les analyses sont globalement constantes, aucune tendance ne semble se dessiner sur le long terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des contrôles des eaux souterraines seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Lors des prochaines analyses, les paramètres de température et de pH doivent être pris en compte. Une interprétation des résultats doit également être fournie en accompagnement des analyses.

L'exploitant déposera un arrêté à connaissance afin de modifier les points suivants :

- Deux piézomètres (un en amont, un en aval)
- Modification des paramètres d'analyse : reprendre les paramètres des analyses actuelles en conservant la température et le pH

Type de suites proposées : Sans suite